



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet de révision allégée
du plan local d'urbanisme
de la commune de Rieumes (31)**

n° saisine 2018-6279
n° MRAE 2018AO45

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rieumes (Haute-Garonne).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 14 juin 2018, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents: Bernard Abrial, Maya Leroy et Magali Gérino. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Synthèse

La commune de Rieumes souhaite procéder à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre le déménagement de la Ferme du Paradis, parc animalier et de loisirs, sur des parcelles boisées jouxtant un autre site de loisirs. Le PLU actuellement en vigueur ne permet pas l'opération, car le terrain est protégé par un espace boisé classé (EBC) et classé en zone naturelle. Le projet consiste à réduire la majeure partie de l'EBC et à classer la parcelle en zone urbaine à vocation de loisirs (UL).

Le rapport de présentation, formellement complet, mérite d'être complété pour satisfaire aux attendus d'une évaluation environnementale. Au regard notamment de la situation du site choisi dans un espace boisé identifié par plusieurs documents et inventaires supra-communaux, la MRAe recommande que le dossier présente la justification du site retenu au regard des alternatives envisageables à l'échelle communale, et que le rapport de présentation analyse de façon plus précise la compatibilité du projet avec la trame verte et bleue du SRCE et du SCoT. La MRAe considère que cette compatibilité n'est pas démontrée.

Si le rapport de présentation affirme que les sensibilités environnementales sont limitées sur le site, il devrait en faire la démonstration sur la base d'une évaluation localisée des enjeux naturalistes. La MRAe recommande par ailleurs une analyse plus poussée des impacts du projet et des précisions sur les mesures définies dans le règlement du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

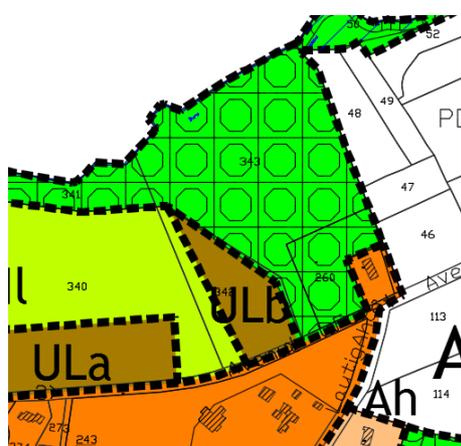
I. Présentation du territoire et du projet de révision allégée

Située dans le département de la Haute-Garonne à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest de Toulouse, la commune de Rieumes (population municipale de 3 516 habitants en 2014 - INSEE) est membre de la communauté de communes du Savès et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays du sud toulousain.

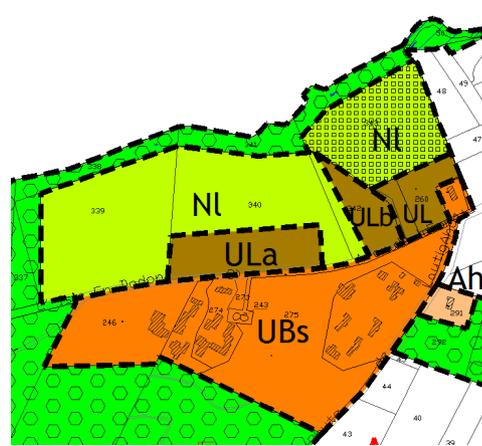
La commune de Rieumes souhaite procéder à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre le déménagement de la ferme du Paradis, parc animalier et de loisirs, sur un terrain jouxtant un autre site de loisirs, le site Tepacap. Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Forêt de Rieumes et de Lahage » constituée de deux massifs forestiers à l'ouest et au sud-ouest du territoire communal couvre l'intégralité du site envisagé. Le site se situe également dans un réservoir et un corridor de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées, est bordé au nord par un corridor de la trame bleue identifié par le SCoT et le SRCE, et inclus dans un espace naturel remarquable identifié par le SCoT.



Le projet comporte la construction d'un bâtiment pour l'accueil du public et d'une boutique, de sanitaires, de tables de pique-nique, de structures démontables dédiées à l'accueil des animaux et au stockage. Le terrain concerné, actuellement protégé par un espace boisé classé (EBC) et classé en zone naturelle dans le PLU actuel ne permet pas l'opération. Le projet consiste à réduire l'EBC, à classer une partie du terrain en zone urbaine à vocation de loisirs (UL), et le reste du terrain en zone naturelle à vocation de loisirs (NL).



Zonage actuellement en vigueur



Projet de zonage révisé

Cartographies issues du rapport de présentation

II. Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU

La révision allégée du PLU de Rieumes a été soumise à évaluation environnementale par la décision en date du 6 octobre 2017 de la MRAe d'Occitanie, qui a considéré qu'au vu des enjeux identifiés et des éléments du dossier, la révision allégée était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie.

Par ailleurs, la MRAe relève qu'en raison de ses caractéristiques, le projet d'implantation de la ferme est susceptible de relever de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (notamment rubriques 39, 41 et 47 du tableau annexé).

III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision allégée du PLU de Rieumes en lien avec le projet envisagé résident dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, du paysage et de la ressource en eau.

IV. Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comprend formellement les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il mérite cependant d'être complété pour répondre aux attendus d'une évaluation environnementale. Il manque notamment des informations de base, telles que les surfaces des terrains et des bâtiments à implantés, le nombre d'animaux et de visiteurs à accueillir.

Le projet de révision allégée a donné lieu à une décision de la MRAe en date du 6 octobre 2017, qui a décidé de soumettre la procédure à évaluation environnementale du fait notamment :

- de la localisation du projet dans une ZNIEFF de type 1, constituant une forêt identifiée comme réservoir de milieu boisé de plaine à préserver dans le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (SRCE), mais aussi un espace naturel remarquable n'ayant pas vocation à être aménagé dans le SCoT, et bordé au nord par un corridor de la trame bleue identifié dans le SRCE et le SCoT ;
- de l'insuffisante précision du dossier qui affirmait l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels et les continuités écologiques sans toutefois le démontrer sur la base d'investigations de terrain.

Il conviendrait que le rapport de présentation évoque cette décision afin d'expliquer le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale.

Le rapport permet globalement une bonne compréhension des intentions de la collectivité ; cependant l'état des lieux, l'analyse des enjeux et des incidences sur la biodiversité et le paysage appellent des compléments. Par ailleurs, le rapport de présentation ne restitue pas le projet dans le contexte plus global de la commune de Rieumes (principes du PADD notamment, continuités écologiques communales...), ce qui aurait mérité d'être pris en compte dans l'analyse des incidences du projet.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en faisant référence aux motifs de la soumission à évaluation environnementale, et de présenter les éléments pertinents du PLU en vigueur.

S'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur relevant de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation, en se contentant d'indiquer que la continuité écologique de la trame verte est déjà limitée par la présence voisine d'un site clôturé au regard de la grande faune, ne démontre pas la prise en compte des dispositions du SRCE qui identifie le site comme un réservoir de milieu boisé à préserver, ce qui appelle une attention particulière au regard de ses dispositions.

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte du SRCE par la révision allégée notamment au regard de l'action D3 du plan d'action qui vise à garantir des activités de tourisme et de loisirs respectueuses de la trame verte et bleue.

S'agissant de la justification du choix du site, le rapport de présentation mentionne la situation « idéale » du terrain choisi à proximité du site actuel et du site de loisirs Tepacap, avec lequel les

stationnements et l'accès à la RD seront mutualisés. Toutefois aucune alternative ne semble avoir été envisagée, comme le demande pourtant l'article R.151-3 4° du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de préciser les solutions de substitution envisagées au choix du site, ainsi que les raisons qui justifient ce choix au regard des alternatives.

Le résumé non technique, facilement identifiable par le public en début du rapport de présentation, est peu illustré. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier d'évaluation environnementale par le public, et qu'il doit être illustré de cartes appropriées permettant de localiser les principaux enjeux environnementaux et les incidences du projet de PLU.

La MRAe préconise d'illustrer le résumé non technique de cartes de synthèse du projet d'urbanisation et de ses incidences environnementales.

Le dispositif de suivi proposé est composé d'indicateurs « pouvant être envisagés » et imprécis : « densité de végétation », « qualité des eaux de la Bure », « recensement des espèces invasives »,... Dénués de valeur initiale, leurs modalités et échéances ne sont pas non plus renseignées, ce qui fait craindre que le suivi des effets de la révision allégée restera largement théorique.

La MRAe rappelle que le dispositif de suivi doit être intégré au dispositif général prévu pour nourrir le bilan prévu par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un engagement ferme de la collectivité. Les indicateurs doivent être précisés au regard des enjeux et incidences identifiés dans le rapport de présentation en décrivant la méthode utilisée pour les renseigner, en les dotant dans la mesure du possible d'une valeur initiale permettant d'en assurer un suivi dans le temps.

V. Prise en compte des enjeux environnementaux

V -1 Préservation de la biodiversité

Le secteur concerné par le projet est entièrement inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Rieumes et de Lahage » (contrairement à ce qu'indiquent les cartes des pages 13 et 18 du rapport de présentation), dont l'essentiel des enjeux biologiques sont liés aux forêts de chênes et à la flore de sous-bois qui s'y développent. Un état initial naturaliste a été conduit sur la base d'une unique journée d'inventaire réalisée en avril 2017. Quelques espèces de flore identifiées sont listées dans le dossier mais aucune espèce de faune n'est citée. Il est simplement indiqué que le site possède un intérêt potentiel pour l'avifaune et les coléoptères saproxyliques. De plus, l'état initial ne propose pas d'évaluation des niveaux d'enjeux pour les types d'habitats, la flore et la faune identifiées. Il ne précise pas la localisation des types d'habitats naturels d'intérêt.

La MRAe recommande qu'une liste de l'ensemble des espèces de flore et de faune identifiées à l'occasion de la journée de prospection soit fournie dans le dossier. L'effort de prospection mériterait d'être complété par une liste des espèces potentielles basées sur les types d'habitats présents et les données associées aux sites voisins.

La MRAe recommande par ailleurs que le rapport de présentation soit complété par une qualification, une hiérarchisation et une localisation des niveaux d'enjeux naturalistes.

Le rapport de présentation indique maintenir les boisements par une identification d'une grande partie du site amenée à être classée en zone NL. Cependant aucune précision n'est apportée sur la superficie amenée à être déboisée sur l'ensemble du site, sur le nombre d'arbres amenés à être supprimés ou leur qualité.

La MRAe recommande de préciser la superficie totale amenée à être déboisée, la présence éventuelle d'arbres remarquables et le nombre d'arbres concernés.

L'analyse des impacts est insuffisante. Elle indique que le projet va entraîner une réduction du potentiel d'accueil de certaines espèces (déplacement, nourrissage) et des continuités écologiques. Le dossier indique cependant que la continuité écologique à l'est et à l'ouest est actuellement limitée par la présence de clôtures sur la zone d'implantation du projet, qui amoindrit l'intérêt du secteur pour la faune. Les principaux impacts potentiels durables (hors phase chantier) pressentis sur le milieu naturel sont une diminution de la densité de flore arbustive et herbacée ainsi qu'une diminution de l'intérêt du site pour l'avifaune. Aucun élément n'est fourni quant à la pression que subira le milieu forestier du fait d'une densité d'animaux (notamment herbivores) et de visiteurs qui n'est pas indiquée.

La MRAe recommande que le dossier analyse les impacts potentiels du projet en phase travaux comme en phase d'exploitation. L'analyse des impacts devrait être précisée au regard des types d'habitats et des espèces présentes sur le site. En particulier la MRAe précise que la faune terrestre pouvant présenter des sensibilités naturalistes n'est pas liée aux espèces de mammifères terrestres de grande taille, susceptibles d'être gênées dans leur déplacement pour la présence des clôtures, mais plutôt aux espèces de petite taille qui méritent d'être documentées.

La MRAe note que le dossier a évolué dans un sens plus favorable à la préservation de la biodiversité depuis la décision de soumission à évaluation environnementale. Ainsi, il était initialement prévu de supprimer l'EBC sur la totalité du terrain et aucune autre mesure protectrice n'était envisagée dans le document d'urbanisme. Le projet prévoit dorénavant :

- l'instauration d'une bande de 30 m de part et d'autre de la Bure dans la partie nord du site, avec maintien de l'EBC ; mais le choix de la dimension de la bande de 30 m n'est pas explicité au regard des fonctionnalités écologiques à préserver; la prescription P13 du SCoT indique d'ailleurs que les dimensions d'une telle bande, entre 20 et 100 m, doit être étudiée et déterminée afin de garantir le principe de continuité écologique, en fonction de l'importance du cours d'eau dans le bassin versant et de l'épaisseur de sa ripisylve ;
- le classement en zone naturelle de loisirs d'une grande partie du terrain dans laquelle les installations à usage de parc de loisirs sont conditionnées par le fait de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- l'identification de l'ensemble des boisements situés dans la zone naturelle au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui contraindra au dépôt d'une déclaration préalable pour tous travaux et permettra de s'assurer du respect de ces boisements qui devront soit être maintenus soit remplacés par des espèces équivalentes ;
- une mesure de compensation visant à reboiser un terrain communal en lien avec l'ONF, ce projet n'étant toutefois pas abouti dans le dossier.

La MRAe recommande que le caractère suffisant de la bande de 30 m de part et d'autre de la Bure soit examiné afin de maintenir une continuité écologique suffisante, comme prévu par la prescription P13 du SCoT. La mesure de compensation qui prévoit une reforestation est a priori positive si elle est localisée à côté d'un bois et classée en EBC; elle devra être justifiée, quantifiée et localisée afin d'estimer sa pertinence et son efficacité. Par ailleurs les mesures qui seront à respecter par le porteur de projet devraient être précisées, la condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels restant quelque peu évasive pour guider l'instruction du dossier de permis.

V.2. Préservation du paysage

L'état initial du paysage situe le projet dans une entité paysagère naturelle marquée par la présence de grandes surfaces boisées. Le rapport de présentation conclut, sans analyse plus poussée, à l'absence d'incidences sur le paysage en raison du maintien du caractère boisé du site. Cependant le projet de ferme pédagogique comporte des constructions dédiées à l'accueil du public en bordure de la RD3, et engendrera nécessairement l'apport de nouveaux véhicules amenés à stationner sur le terrain voisin. Des précisions sur l'architecture, l'allure du futur site et sa bonne insertion dans le paysage existant seraient utiles.

- **La MRAe recommande de compléter l'état initial et l'analyse des incidences paysagères du projet notamment depuis le sud du site, et de préciser la manière dont le projet va s'insérer dans le paysage.**

V.3. Protection de la ressource en eau

Le rapport de présentation indique que la ferme pédagogique sera raccordée au réseau d'assainissement collectif, et conclut à l'absence d'incidences du projet de ce fait sur le milieu naturel de ce fait. Cependant le schéma du projet envisagé¹ mentionne au contraire une fosse septique.

De plus, le rapport ne contient aucune indication sur le traitement des effluents liés aux déjections animales.

La MRAe recommande de préciser la situation du site au regard de la desserte en assainissement collectif et de mettre les documents contenus dans le rapport de présentation en cohérence sur ce point. Elle recommande, à défaut d'assainissement collectif, de compléter l'état initial sur l'analyse de l'aptitude des sols à recevoir de l'assainissement non collectif.

La MRAe recommande également de préciser la manière dont les effluents y compris d'animaux seront traités.

¹ Figure 3 p.4 du rapport de présentation